ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois au territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27827

Gouvernement du Québec

Décret 655-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'établissement des critères et modalités de répartition du montant visé au paragraphe 2° de l'article 164 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit à son article 163 que l'Agence doit, afin d'atténuer l'impact budgétaire des contributions exigibles au regard de son mandat en matière de transport métropolitain et d'exploitation du réseau de trains de banlieue, affecter, à même ses surplus, un montant devant être réparti entre certaines municipalités, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 164 de cette loi, le gouvernement établit les critères et modalités de répartition de la subvention d'équilibre versée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 164 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, les critères et modalités de répartition soient les suivants:

- 1. Seules sont admissibles à la subvention d'équilibre les sociétés de transport pour lesquelles il y a une augmentation des contributions municipales;
- 2. La répartition de la somme disponible se fait de manière égale entre les sociétés de transport;
- 3. Le montant versé est plafonné afin d'éviter qu'une société de transport reçoive une subvention supérieure à l'impact budgétaire qu'elle subit;
- 4. L'Agence métropolitaine de transport examine, pour chacune des années concernées, les impacts financiers de sa loi sur les contributions des municipalités membres de chacune des sociétés de transport en utilisant l'année 1995 comme base de référence. À cette fin, elle considère les éléments suivants:
- l'aide financière de l'Agence métropolitaine de transport au réseau métropolitain de transport en commun;
- la prise en charge par l'Agence métropolitaine de transport des équipements métropolitains;
- la perte des droits d'immatriculation par les sociétés de transport;
- le nouveau partage des recettes métropolitaines entre les sociétés de transport;
- les variations des contributions municipales aux coûts d'exploitation et de gestion des trains de banlieue;
- la nouvelle répartition des revenus des trains de banlieue;
- le partage des coûts d'exploitation de la ligne 4 du métro entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et la Société de transport de la rive sud de Montréal;
- la fin de la subvention versée par le Conseil métropolitain de transport en commun aux autorités organisatrices de transport.
- 5. L'Agence verse la subvention aux municipalités et aux sociétés de transport visées à l'article 164 au plus

tard le 31 mai de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est applicable.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27828

Gouvernement du Québec

Décret 656-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 487-94 du 30 mars 1994, monsieur Adrien Berthiaume était de nouveau nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est maintenant expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE monsieur Réjean Bouchard, ingénieur, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Réjean Bouchard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27837

Gouvernement du Québec

Décret 658-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le siège de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi, entré en vigueur le 13 mai 1997 en vertu du décret 657-97 du 13 mai 1997, prévoit que le siège de la Régie de l'énergie est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé ce siège;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le siège de la Régie de l'énergie soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27806

Gouvernement du Québec

Décret 659-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean A. Guérin comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie de l'énergie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;